



Avis n° 2025-C-01 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil du Ministère de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Présents : Anick Wolff (présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Nathalie Wangen (membre suppléant)
Jessica Ribeiro (secrétaire)

Par courriel du 9 décembre 2024, le Ministère de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme (le « Ministère ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

La demande de conseil concerne l'accessibilité d'un courrier de l'ancien Ministre de l'Économie adressé au Parquet de Luxembourg daté du 10 novembre 2023. Le Ministère a transmis le document visé à la CAD mais n'a fourni aucune prise de position sur son caractère accessible ou non.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 22 janvier 2025.

À titre liminaire, bien que l'article 9 de la Loi dispose que la CAD conseille les organismes mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sur toutes les questions relatives à son application, les avis fournis à titre de conseil ne sont pas destinés à remplacer l'analyse préalable par ces organismes quant à l'accessibilité ou non des documents qu'ils détiennent.

La CAD estime à ce titre que lors d'une demande de conseil concernant un document détenu et identifié, il revient aux organismes visés de lui transmettre les éléments de fait ou de droit qui soulèvent des questions relatives à l'application de la Loi par rapport au document en question afin de permettre à la CAD d'émettre un conseil adéquat.

La CAD rappelle que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être dûment motivée au regard du contenu des documents.

Nonobstant ce qui précède, la CAD est d'avis, après avoir pris connaissance du document transmis et dont le contenu est univoque, qu'il n'est pas communicable en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4, de la Loi disposant que sont exclus du droit d'accès les documents relatifs à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables.

Avis adopté à l'unanimité le 28 janvier 2025.